

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **2-770**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Challenge Normand J6
18-19/10/2025 Circuit de la Manche (FR)FAIT SURVENU PENDANT : **Manche qualificative**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 19/10/2025 - 11:14

LE CONCURRENT N°: **770**NOM : **BELLAIL**PRENOM : **Cyril**CATEGORIE : **Rotax**N° DE LICENCE : **242638**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Position incorrecte du carénage AV

Pénalité de 5 secondes suivant l'article 2.3.3 PG

SANCTION : **Pénalité de 5 secondes suivant l'article 2.3.3 PG**

DATE : 19/10/2025

A (HEURE / MINUTES) : 11:37

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

Nom / PRENOM : Michel LANGLAIS (FR)

N° LICENCE : 59178

SIGNATURE



COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / PRENOM : Béatrice RADET (FR)

N° LICENCE : 106753

SIGNATURE



COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / PRENOM : Candido DE SOUSA (FR)

N° LICENCE : 102195

SIGNATURE



SIGNATURES

CONCURRENT *

BELLAIL Cyril

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.